

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail



**ANNEXE FISCALE
A LA LOI DE FINANCES
N° 2021-899
DU 21 DECEMBRE 2021
PORTANT BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2022**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 31 décembre 2021

N° **03787** /MBPE/DGI/DLCD/SDL/bke/12-2021

Note de service

-----000-----

Destinataires : Tous services

**Objet : Entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances
portant Budget de l'Etat pour l'année 2022**

L'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022 a été publiée au Journal Officiel numéro spécial n° 18 du mardi 28 décembre 2021, paru effectivement le vendredi 31 décembre 2021.

Les services sont informés qu'aux termes de l'article premier du décret n° 61-175 du 18 mai 1961, fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires, les lois sont exécutoires sur le territoire national trois (3) jours francs après leur publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Il est par conséquent précisé qu'en application du décret susvisé, les dispositions contenues dans l'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2022 prennent effet à compter du **mardi 04 janvier 2022**.

Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution de la présente note.

Toutes difficultés d'application me seront signalées sans délai.



NOTE DE PRESENTATION DE L'ANNEXE FISCALE 2022

La situation sanitaire au plan mondial reste encore marquée en 2021 par la pandémie de la Covid-19. Nonobstant cette situation, les perspectives économiques mondiales au titre de l'année 2022 s'annoncent optimistes. En effet, la croissance économique mondiale devrait se raffermir pour atteindre un taux de 4,9 % grâce à une reprise vigoureuse des échanges internationaux, la relance des activités économiques dans de nombreux pays, en particulier dans les pays développés et les pays émergents.

La Côte d'Ivoire devrait tirer parti de cette embellie pour consolider la résilience de son économie enregistrée en 2020 et 2021 et relancer durablement la croissance. Les perspectives se situent autour de 6,5 % de croissance en 2021 et 7,4 % en 2022, grâce notamment à la bonne tenue des secteurs tertiaire et secondaire et des investissements privés et publics.

Au plan social, l'objectif est de consolider la réduction du taux de pauvreté à travers notamment la politique de l'emploi et le doublement du PIB par habitant à l'horizon 2030.

L'atteinte de ces objectifs est fondée sur plusieurs hypothèses, dont celle d'une mobilisation plus accrue des recettes fiscales en vue d'améliorer progressivement le taux de pression fiscale tout en veillant à une répartition plus équilibrée de la charge de l'impôt.

L'annexe fiscale 2022 a été élaboré dans cette dynamique tout en prenant en compte le soutien au secteur privé. Elle est structurée autour des principaux axes suivants :

- le renforcement de la mobilisation des ressources fiscales ;
- le soutien à l'économie nationale et à l'emploi.

En plus de ces axes stratégiques, l'annexe fiscale comporte des mesures techniques et de rationalisation du dispositif fiscal.

I- LE RENFORCEMENT DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES FISCALES

1- Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises (Article 5)

Dans le cadre de la mise en conformité progressive de la législation fiscale ivoirienne avec les dispositions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est proposé de relever le taux des droits d'accises sur les tabacs de 39 % à 40 %, soit un taux global de taxation de 47 % et de l'appliquer également à la cigarette électronique, aux pipes et leurs parties, aux préparations pour pipes, aux produits et aux matériels de la chicha et de la cigarette électronique.

Par ailleurs, l'article 26 de l'annexe fiscale n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, a soumis aux droits d'accises à un taux de 50 % les produits cosmétiques et de beauté contenant de l'hydroquinone.

La législation communautaire prévoyant un taux compris entre 5 % et 15 % maximum, il est proposé de ramener le taux des droits d'accises sur les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone de 50 % à 15 %.

Les recettes attendues du relèvement du taux des droits d'accises sur les tabacs sont estimées à **1,2 milliard de francs CFA**.

2- Aménagement de la fiscalité applicable à certains produits agricoles (Article 12)

Le secteur hévéicole est soumis à divers prélèvements qui complexifient le dispositif applicable à cette filière. Cette complexité est accentuée par la fixation d'un seuil du prix international à partir duquel la taxation sur le caoutchouc granulé spécifié s'applique.

Afin de rationaliser le dispositif de taxation des produits hévéicoles, il est proposé de substituer à la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié ainsi qu'au prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices des producteurs de produits hévéicoles, une taxe unique sur les exportations de caoutchouc à la charge des exportateurs de caoutchouc granulé spécifié et de fonds de tasse.

Cette taxe qui est perçue au cordon douanier, est fixée au taux de 1,5 % du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international.

Par ailleurs, pour une meilleure fiscalisation de la filière d'exportation de noix de cajou, il est proposé d'instituer une retenue à la source à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la charge des exportateurs de noix de cajou brute.

Cette retenue au tarif de 5 francs par kilogramme de produit exporté, sera perçue par l'entité en charge de la régulation ou de la gestion de la filière de la noix de cajou, à savoir le Conseil du Coton et de l'Anacarde. Elle est déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé au titre de l'exercice au cours duquel l'exportation a été effectuée.

Le gain attendu de ces mesures est estimé à **17,8 milliards de francs CFA**.

3- Institution d'une taxe sur les jeux de hasard (Article 17)

Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire, prévoient que le chiffre d'affaires issu des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les billets de la loterie ainsi que tout profit tiré de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette exonération a entraîné une absence totale d'imposition du chiffre d'affaires issu des jeux de hasard alors que la plupart des pays soumettent les produits de ces activités à une telle imposition, lorsque lesdits produits ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

La Côte d'Ivoire ayant fait l'option de ne pas soumettre à la TVA le produit de ces jeux, il apparaît nécessaire d'instituer une nouvelle taxe en remplacement du prélèvement sur les jeux de hasard.

Cependant, en raison de l'impact négatifs d'une taxation du chiffre d'affaires total sur les comptes d'exploitation des entreprises concernées et de celles de leur réseau de distribution, il est proposé de limiter l'assiette de la nouvelle taxe au produit net des jeux.

Le produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les commissions distribuées sur le réseau de ventes, les lots payés aux parieurs ainsi que la redevance versée à l'Etat et aux partenaires de jeux exploités dans le réseau de vente de l'entreprise.

Les recettes attendues sont estimées à **1,2 milliard de francs CFA**.

4- Institution d'une taxe sur la communication audiovisuelle (article 20)

Le Code général des Impôts prévoit en son article 421, une taxe spéciale dite taxe sur la publicité, quels qu'en soient le support et le mode de financement. Cette taxe prélevée au taux de 3 %, est due par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion.

Toutefois, il est constaté que la publicité diffusée sur le territoire ivoirien par des chaînes de télévision et de radio d'entreprises non-résidentes en Côte d'Ivoire, n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la publicité.

Au regard de la distorsion de concurrence que crée cette situation dans le secteur de la publicité, il est proposé d'instituer une taxe spéciale dite « taxe sur la communication audiovisuelle » sur les messages publicitaires des entreprises non-résidentes, diffusés en Côte d'Ivoire.

La taxe est due par le diffuseur en Côte d'Ivoire de ces messages publicitaires, quel que soit le moyen de diffusion, au tarif de 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.

Les recettes attendues sont estimées à **3,9 milliards de francs CFA**.

5- Aménagement de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique (Article 21)

Dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et la protection de l'environnement, l'article 26 de l'annexe fiscale pour la gestion 2013, a institué une taxe spéciale à la charge des entreprises productrices et importatrices de sacs, sachets et films en matière plastique.

Toutefois, le dispositif ne vise pas les autres produits en matière plastique, notamment les bouteilles en plastique alors même que lesdits produits ont également un impact potentiellement dangereux sur la santé humaine et animale, et causent d'énormes dégâts à l'environnement.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'étendre la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique à tous les emballages en plastique mis sur le marché par les importateurs et les industries locales.

6- Aménagement de l'affectation du produit de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et de la patente transport (Article 22)

La mise en œuvre de la stratégie nationale de développement du transport a nécessité la construction d'infrastructures modernes et de qualité par l'Etat, ainsi que la réforme du cadre institutionnel du secteur des transports notamment urbains.

Ainsi, ont été mises en place des structures d'encadrement et de gestion pour maximiser les performances du secteur, telles que l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) et l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

Les ressources financières annuelles allouées à ces structures pour la réalisation de leurs missions n'excèdent pas 31 milliards de francs CFA, alors que les dépenses du secteur sont estimées à 97,5 milliards de francs CFA.

Afin de fournir les moyens additionnels nécessaires à ces structures d'encadrement et de gestion du transport urbain, il est proposé de leur

affecter une quote-part du produit de certaines taxes ayant un rapport avec le transport.

Il est par conséquent proposé d'aménager l'affectation du produit de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et de la patente transport.

Selon les estimations, le rendement attendu de ces aménagements fiscaux est de 3,4 milliards de francs CFA, soit 1,8 milliard de francs CFA pour la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et 1,6 milliard de francs CFA pour la patente transport.

II- MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET A L'EMPLOI

A- Mesures de soutien aux entreprises

1- Renforcement du dispositif d'incitation fiscale à l'innovation en matière de brevets et de procédés de fabrication (Article 3)

Dans le but d'encourager l'innovation technologique et la modernisation de l'économie, l'article 112 du Code général des Impôts prévoit en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), un crédit d'impôt fixé à 20 % de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux.

Afin d'accélérer l'innovation technologique dans notre pays, il est proposé de relever le taux du crédit d'impôt pour acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux de 20 % à 30 %.

Le coût budgétaire de cette mesure est évalué à **6 millions de francs CFA**.

2- Aménagement du droit sur le chiffre d'affaires des cabinets annexes de vétérinaires (Article 13)

Les cabinets vétérinaires sont autorisés à ouvrir des établissements annexes en vue de se rapprocher des populations installées en dehors des grandes agglomérations.

Ces établissements, bien qu'économiquement peu rentables, constituent un maillon important dans la politique de prise en charge de la santé des animaux domestiques et du bétail dans les zones rurales.

En l'état actuel du dispositif fiscal, la contribution des patentes étant due par établissement, le cabinet principal et ses annexes sont soumis à ladite contribution dans les conditions de droit commun, au regard du droit sur le chiffre d'affaires et du droit sur la valeur locative.

L'obligation faite aux cabinets annexes de vétérinaires d'acquitter un minimum de 300 000 francs CFA au titre du droit sur le chiffre d'affaires par

établissement annexe, s'avère pénalisante et a pour conséquence de décourager l'installation ou le maintien de telles structures dans les zones rurales.

Afin de remédier à cette situation, il est précisé que la contribution des patentes des cabinets annexes n'est constituée que du droit sur la valeur locative.

Toutefois, en ce qui concerne le droit sur le chiffre d'affaires du cabinet vétérinaire principal, il est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total réalisé par le cabinet.

Le coût budgétaire de cette mesure est évalué à **5 millions de francs CFA**.

3- Prolongation de la durée de validité de l'attestation de régime fiscal en matière d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (Article 14)

Les opérations d'achats et de ventes réalisées par les entreprises relevant d'un régime du réel d'imposition ne sont pas soumises au prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI).

Dans le but de prévenir la fraude sur le bénéfice de l'exonération susmentionnée, le dispositif légal fait obligation aux entreprises d'exiger de leurs clients ou fournisseurs, la production d'une copie de l'attestation de régime fiscal délivrée par la Direction générale des Impôts.

Toutefois, sa durée de validité prend fin au 1^{er} février suivant l'année de sa délivrance.

Ce délai de validité d'un an étant jugé relativement court au regard des réalités commerciales, il est proposé de le porter à trois (03) ans.

4- Mesures fiscales en faveur de la microassurance (Article 15)

Afin de permettre aux populations défavorisées de se prémunir contre certains risques de la vie, le Conseil des Ministres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a adopté le 5 avril 2012, une résolution instituant la microassurance.

Pour la prise en compte de cet important instrument de protection sociale, il est proposé :

- de réduire de moitié, les taux de la taxe sur les contrats d'assurance applicables aux contrats de microassurance ;
- de réduire de 18 000 à 5 000 francs CFA, le droit fixe au titre des droits d'enregistrement sur les conventions de microassurance, et tout écrit qui

en constate la modification ou la résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies ;

- d'étendre à toutes les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance, le taux de 5 % de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits consentis aux petites et moyennes entreprises pour les besoins de leurs activités.

5- Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière (Article 16)

Dans l'optique de permettre aux services du Cadastre de réaliser à bonne date la génération et l'édition des avis d'imposition, il est proposé de ramener du 15 février au 15 janvier, les déclarations foncières des entreprises et personnes morales relevant des Directions régionales des Impôts.

Par ailleurs, il est proposé en cas de cession immobilière, de décharger le cédant afin que l'impôt ne soit dû que par le cessionnaire et par le notaire qui ont l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'Impôt foncier compétent, les informations relatives à l'immeuble cédé.

En outre, l'article 162-g du Code général des Impôts exonère de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les terrains bornés concédés ou attribués, durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes.

L'article 165 dudit Code qui fixe le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties reporte l'application du taux de cet impôt à la fin de la deuxième année suivant celle de l'acquisition du terrain.

Cette situation est source de difficultés de gestion des parcelles concernées et engendrent également des manques à gagner pour les caisses de l'Etat en matière d'impôt foncier. Il est donc proposé de préciser que le terrain non imposé pendant trois années ne peut plus être dispensé de l'imposition entre les mains d'un nouvel acquéreur.

En ce qui concerne la fixation des valeurs marchandes des terrains urbains, il est proposé de remédier à l'inexistence d'un cadre juridique institutionnel, par la création d'une commission dénommée « Commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains ».

Cette commission a pour rôle de fixer annuellement les valeurs marchandes des terrains concernés.

Par ailleurs, afin d'alléger la charge fiscale des entreprises et des personnes morales, il est proposé de ramener de 15 % à 10 %, le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier applicable aux constructions inachevées et inscrites à leur bilan.

6- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux taxes forestières (Article 19)

Les industriels du bois relevant du régime réel normal d'imposition font non seulement l'objet du prélèvement de 5 % à l'occasion des ventes de bois sur pied mais ils acquittent également la taxe sur les ventes de bois en grumes au taux de 5 %.

En outre, il apparaît que les ventes de bois en grumes réalisées au niveau des forêts classées échappent à ce jour, à la taxe sur les ventes de bois sur pied.

Dans le but d'alléger la charge fiscale des entreprises du secteur forestier relevant du régime réel normal d'imposition et d'appréhender les ventes de bois en grumes effectuées dans les forêts classées, il est proposé de supprimer la taxe sur les ventes de bois sur pied et d'étendre le champ de celle sur les ventes de bois en grumes aux ventes des essences ligneuses issues des forêts classées, des périmètres d'exploitation forestiers ou autres concessions forestières destinées aux scieries locales.

7- Institution du régime fiscal des entreprises d'investissement à capital fixe (Article 23)

En vue d'harmoniser le dispositif fiscal ivoirien avec la Directive n° 02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA, il est proposé de prévoir dans le Code Général des Impôts, le régime fiscal applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe tel que prévu par cette directive.

En effet, conformément à ladite directive, les entreprises d'investissement à capital fixe peuvent être exonérées :

- d'impôts, de droits et taxes sur les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe ;
- des droits et taxes exigibles lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte relatif aux prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés ;
- de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée qui ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;
- de l'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par lesdites entreprises lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur

portefeuille pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition ;

- de l'impôt sur les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres quelle que soit la durée dans le portefeuille de l'entreprise, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession.

B- Renforcement des mesures de création d'emplois

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la formation, à l'apprentissage et à l'emploi (Article 2)

La création de milliers d'emplois rémunérateurs est l'une des priorités de la politique économique et sociale du Gouvernement.

A ce titre, un dispositif fiscal d'incitation à la formation professionnelle et à l'emploi est prévu par le Code général des Impôts.

Dans le but de renforcer l'impact dudit dispositif, il est proposé d'étendre le crédit d'impôt accordé dans le cadre des contrats d'apprentissage, prévu par l'article 111 bis du Code général des Impôts, aux entreprises qui concluent avec des personnes, un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle. Ce crédit qui est de 500 000 francs CFA par an et par personne formée, est porté à 750 000 francs CFA lorsque le stage de qualification ou d'expérience professionnelle concerne une personne en situation de handicap, pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

Ce montant est ramené à 100 000 francs CFA par an pour les entreprises relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises et à 150 000 francs CFA lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap.

De même, l'article 111 ter du Code général des Impôts prévoit un crédit d'impôt au profit des entreprises qui accueillent des élèves ou étudiants pour un stage pratique de six mois maximum, en vue de la validation de leur diplôme. Cependant, le terme « stage pratique » employé pour désigner la formation de ces élèves ou étudiants peut être source de confusion avec les notions de « contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle », qui renvoient également à une formation pratique.

Il est donc proposé de remplacer dans l'article 111 ter susvisé, l'expression « stage pratique » par « contrat stage-école », conformément aux dispositions de l'article 13.11 du Code du Travail.

III- MESURES TECHNIQUES ET DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

A- Mesures techniques

1- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (Article 8)

En l'état actuel du dispositif fiscal, les opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens sont assimilées à des exportations et exemptées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, cette exemption ne concerne pas les opérations réalisées par les consignataires maritimes, alors même que leurs activités sont exercées dans des conditions identiques à celles des consignataires aériens.

Afin de corriger cette inégalité de traitement, il est proposé d'étendre l'assimilation à des exportations, aux opérations des consignataires maritimes et agents maritimes.

Par ailleurs, pour un traitement diligent et efficace des dossiers de demande de remboursement de crédits de TVA, il est proposé de ramener de trois ans à deux ans, le délai requis pour formuler une demande de remboursement de crédit de TVA.

A titre transitoire, les contribuables détenteurs de crédits éligibles au remboursement et constitués dans le délai de 3 ans anciennement prévu par le dispositif, sont autorisés à demander leur remboursement, au plus tard le 30 juin 2022.

2- Aménagement des dispositions relatives à la déclaration de régularisation des impôts sur les traitements et salaires (Article 11)

Le Code général des Impôts, en son article 132, dispose que les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères (ITS) sont régularisées à la diligence de l'employeur ou de l'Administration.

En pratique, la non-précision de la date de la régularisation a entraîné des contentieux entre certains contribuables et l'Administration fiscale.

Il est donc apparu nécessaire de fixer le délai de dépôt de la déclaration de régularisation des ITS de la manière suivante :

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises :

- au plus tard le 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 février, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 février, pour les entreprises prestataires de services.

En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 février.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre les sanctions prévues par l'article 161 du Livre de Procédures fiscales au retard de dépôt de la déclaration de régularisation des ITS sur la base des montants faisant l'objet de régularisation.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à **400 millions de francs CFA**.

3- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle fiscal et au contentieux de l'impôt (Article 18)

Aux termes des dispositions de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales relatives aux garanties du contribuable, l'Administration dispose en cas de contrôle sur place, d'un délai maximum de trois mois pour confirmer les redressements qu'elle entend maintenir par une notification définitive de redressements.

Ce délai est ramené à deux mois pour tous les contribuables dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises n'excède pas un milliard et pour ceux relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

En dehors des délais susvisés, l'article 22-3 du même Livre, relatif à la procédure de redressement contradictoire, prévoit que l'Administration doit adresser la notification définitive de redressements dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par le contribuable des redressements provisoires.

La non-précision du type de contrôle concerné par l'article 22 précité, porte à penser qu'il s'agit d'une règle générale à appliquer à tous les contrôles qui sont soumis à la procédure de redressement contradictoire, alors que cette disposition ne concerne que le contrôle sur pièces.

Afin d'apporter la précision nécessaire à ce dispositif, il est proposé d'uniformiser les délais de confirmation des redressements en les fixant à trois mois pour les contrôles sur pièces et les contrôles sur place, à l'exception des contrôles ponctuels.

Enfin, suite à la déconcentration de la gestion du contentieux fiscal, il est apparu opportun de donner la possibilité aux contribuables dont les

contestations sont rejetées totalement ou partiellement par les Directeurs centraux ou régionaux, de porter leurs réclamations devant le Directeur général des Impôts dans un délai de trente (30) jours.

B- Mesures de rationalisation du dispositif fiscal

1- Aménagement des dispositions relatives à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (Article 1)

L'article 33 de l'annexe fiscale pour la gestion 2021, a procédé à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (PME).

Toutefois, la mise en œuvre de cette réforme a entraîné des difficultés pour les contribuables notamment en matière d'impôt minimum et de l'aménagement des régimes d'imposition conduisant au déclassement dans un régime forfaitaire des assujettis relevant anciennement d'un régime réel d'imposition.

Dans le but de répondre à ces préoccupations, il est proposé :

- de réduire de 7 % à 6 %, le taux de droit commun prévu pour la détermination de l'impôt des microentreprises et de leur accorder la possibilité de se faire suivre par un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés afin de bénéficier du taux réduit de la taxe. Ainsi, pour les adhérents des centres de gestion agréés et ceux dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés ayant signé une convention avec la Direction Générale des Impôts, le taux est ramené à 4 % au lieu de 5 %. Par conséquent, les minima de perception des impôts cumulés des régimes réel simplifié et réel normal seront réduits de 10 000 000 de francs CFA à 8 000 000 de francs CFA d'une part, et d'autre part, de 12 000 000 de francs CFA à 9 600 000 francs CFA ;
- d'accorder aux contribuables soumis au régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour la production des états financiers selon le système normal en ce qui concerne ceux relevant anciennement des régimes réels d'imposition qui sont reclassés à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou au régime des microentreprises suite à la réforme ;
- d'accorder aux contribuables au régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- de fixer à 13,7 %, la quote-part du produit de l'impôt des microentreprises à affecter aux collectivités territoriales et au Fonds d'Entretien routier en remplacement des recettes de la contribution des patentes dont ces structures ont été privées avec la réforme de l'article

33 de l'annexe fiscale 2021. Cette quote-part est répartie de la manière suivante : 9,7 % aux collectivités territoriales et districts autonomes et 4 % au Fonds d'Entretien routier ;

- d'accorder aux contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux issus du Code Général des Impôts ou du Code des Investissements avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 et reclassés dans un régime forfaitaire, la possibilité d'opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages dont ils bénéficiaient avant la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises.

En cas d'option, la durée du bénéfice des avantages est prorogée d'une année en vue de prendre en compte l'année 2021 au titre de laquelle ces contribuables n'ont pu bénéficier de leurs avantages en raison de leur reclassement à un régime inférieur.

Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à **11,1 milliards de francs CFA**.

2- Aménagement des dispositions fiscales relatives aux transactions intragroupes (Article 6)

Le Code général des Impôts, prévoit que sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC), à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Ainsi, les entreprises qui versent des rémunérations à des prestataires de services non-résidents, sont tenues d'opérer la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux lors du paiement des sommes facturées ou lorsque lesdites sommes sont inscrites en compte courant.

En pratique, les entreprises n'effectuent pas de retenue à la source en l'absence de paiement effectif ou d'inscription en compte courant des montants relatifs aux prestations reçues, alors même qu'elles ont déjà comptabilisé en charges lesdites sommes, ce qui réduit le bénéfice déclaré.

La même situation est observée en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers, notamment lorsque les rémunérations taxables doivent être versées par une entreprise ivoirienne à une entreprise apparentée n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire.

Dans le but de remédier à ces situations préjudiciables aux caisses du Trésor public, il est proposé d'aménager le dispositif fiscal afin que la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers, soit exigible après une période de deux ans sans paiement

de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Il est également proposé, en ce qui concerne les sanctions rattachées à l'obligation de production de l'état des transactions intragroupes prévues à l'article 36 du Code Général des Impôts, de préciser que les sommes comptabilisées doivent figurer sur ledit état.

En outre, il est proposé de préciser expressément parmi les mentions à faire figurer sur l'état, la description de la méthode employée par le contribuable pour la détermination de ses prix de transfert.

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat

SOMMAIRE

Article premier	1
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REFORME DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
Article 2	6
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA FORMATION, A L'APPRENTISSAGE ET A L'EMPLOI	
Article 3	8
RENFORCEMENT DU DISPOSITIF D'INCITATION FISCALE A L'INNOVATION EN MATIERE DE BREVETS ET DE PROCEDES DE FABRICATION	
Article 4	9
RATIONALISATION DE DIVERSES EXONERATIONS FISCALES	
Article 5	12
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES	
Article 6	13
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS INTRAGROUPES	
Article 7	15
PRECISIONS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES PLATEFORMES DE VENTES EN LIGNE ET DE SERVICES NUMERIQUES	
Article 8	18
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 9	20
AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS	
Article 10	21
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS SUR LES BENEFICES EN CAS D'INVESTISSEMENT EN COTE D'IVOIRE	
Article 11	23
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE REGULARISATION DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES	
Article 12	25
AMENAGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS AGRICOLES	

Article 13	27
AMENAGEMENT DU DROIT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES CABINETS ANNEXES DE VETERINAIRES	
Article 14	28
PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ATTESTATION DE REGIME FISCAL EN MATIERE D'ACOMPTE D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL	
Article 15	30
MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA MICROASSURANCE	
Article 16	32
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FONCIERE	
Article 17	35
INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES JEUX DE HASARD	
Article 18	37
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE FISCAL ET AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT	
Article 19	39
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX TAXES FORESTIERES	
Article 20	40
INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
Article 21	42
AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE	
Article 22	43
AMENAGEMENT DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE SUR LES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA PATENTE TRANSPORT	
Article 23	45
INSTITUTION DU REGIME FISCAL DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE	
Article 24	48
INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE DECLARATION DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES D'ENTREPRISES	
Article 25	49
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	

Article premier

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REFORME DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, a procédé à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) par :

- l'institution du régime de l'entreprenant en lieu et place d'une part, de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et d'autre part, de l'impôt synthétique ;
- l'institution d'un régime des microentreprises ;
- l'aménagement du régime du bénéfice réel simplifié et du régime du réel normal, par le relèvement du seuil minimum de chiffre d'affaires requis pour relever desdits régimes.

Par ailleurs, la réforme a aménagé les conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire en introduisant un minimum de perception des impôts cumulés des régimes réel simplifié et réel normal, ne pouvant être inférieur au montant maximum de l'impôt dû au titre du régime de l'impôt des microentreprises, affecté le cas échéant, d'un coefficient de 1,2.

Toutefois, certains contribuables relèvent quelques difficultés liées à cette réforme, à savoir :

- le taux de 7 % de l'impôt des microentreprises ainsi que le minimum de perception sont jugés élevés en raison des autres charges d'exploitation qu'ils supportent ;
- la perte de certains avantages fiscaux et la perte de confiance de la part de certaines banques et autres partenaires du fait qu'ils relèvent désormais d'un régime d'imposition forfaitaire ;
- la rupture de l'égalité entre les contribuables du régime de la microentreprise adhérents des centres de gestion agréés et ceux qui sont suivis par des experts-comptables agréés au regard des avantages fiscaux ;

- l'impossibilité pour les contribuables au régime des microentreprises, d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Par ailleurs, il est relevé l'absence d'indication sur la quote-part de l'impôt des microentreprises à affecter aux collectivités territoriales et au Fonds d'Entretien Routier en remplacement de celle de la contribution des patentes anciennement affectée à ces différentes entités.

Dans le but de répondre à ces préoccupations, il est proposé :

- de réduire de 7 % à 6 %, le taux de droit commun prévu pour la détermination de l'impôt des microentreprises et de leur accorder la possibilité de se faire suivre par un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés afin de bénéficier du taux réduit de la taxe. Ainsi, pour les adhérents des centres de gestion agréés et ceux dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés ayant signé une convention avec la Direction générale des Impôts, le taux est ramené à 4 % au lieu de 5 %. Par conséquent, les minima de perception des impôts cumulés des régimes réel simplifié et réel normal seront réduits de 10 000 000 de francs CFA à 8 000 000 de francs CFA d'une part, et d'autre part, de 12 000 000 de francs CFA à 9 600 000 francs CFA ;
- d'accorder aux contribuables soumis au régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour la production des états financiers selon le système normal en ce qui concerne ceux relevant anciennement des régimes réels d'imposition qui sont reclassés à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou au régime des microentreprises suite à la réforme ;
- d'accorder aux contribuables au régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- de fixer à 13,7 %, la quote-part du produit de l'impôt des microentreprises à affecter aux collectivités territoriales et au Fonds d'Entretien routier en remplacement des recettes de la contribution des patentes dont ces structures ont été privées avec la réforme de l'article 33 de l'annexe fiscale 2021. Cette quote-part est répartie de la manière suivante : 9,7 % aux collectivités territoriales et districts autonomes et 4 % au Fonds d'Entretien routier ;
- d'accorder aux contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux issus du Code général des Impôts ou du Code des Investissements avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 et reclassés dans un régime forfaitaire, la possibilité d'opter pour le régime du réel simplifié

d'imposition afin d'épuiser les avantages dont ils bénéficiaient avant la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises. En cas d'option, la durée du bénéfice des avantages est prorogée d'une année en vue de prendre en compte l'année 2021 au titre de laquelle ces contribuables n'ont pu bénéficier de leurs avantages en raison de leur reclassement à un régime inférieur.

Le Code général des Impôts et l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements sont aménagés dans ce sens.

Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à 11,1 milliards de francs CFA.

B – TEXTE

1/ L'article 71 bis du Code général des Impôts est aménagé ainsi qu'il suit :

- réécrire le quatrième paragraphe comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 %. Pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4 % » ;

- aux cinquième, sixième et septième paragraphes, insérer après le groupe de mots « Centre de Gestion Agréé », le membre de phrase « ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention ».

2/ A l'article 71 ter du Code général des Impôts, insérer un paragraphe entre les premier et deuxième paragraphes rédigés comme suit :

« Les contribuables qui relèvent du régime des microentreprises peuvent également opter pour la production des états financiers selon le système normal. ».

3/ La section VI du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, est modifiée ainsi qu'il suit :

- l'intitulé du II est nouvellement rédigé comme suit :

« II- Option pour le régime réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux » ;

- à l'article 46 du Code général des Impôts, insérer après le groupe de mots « régime du réel simplifié », le membre de phrase « ou pour leur

assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code. »).

4/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, telle que modifiée par les textes subséquents, est modifié ainsi qu'il suit :

- Compléter in fine le 1° par un tiret rédigé de la manière suivante :
 - « Impôt des microentreprises ».
- Au 2°, insérer entre la sixième et la septième ligne, une ligne rédigée comme suit :

Impôt des microentreprises	9,7 %	4 %	-	-	-	86,3 %
----------------------------	-------	-----	---	---	---	--------

5/ A l'article 114 bis du Code général des Impôts, insérer in fine, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est accordé est l'année 2021. ».

6/ Insérer à l'article 114 ter in fine, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle l'exonération est accordée est l'année 2021. ».

7/ L'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements est aménagé comme suit :

- l'article 11 est complété in fine par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. »

- à l'article 17, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. ».

- l'article 18 est complété in fine par un paragraphe rédigé de la manière suivante :

« Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. ».

Article 2

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA FORMATION, A L'APPRENTISSAGE ET A L'EMPLOI

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 111 bis du Code général des Impôts prévoit au profit des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, qui forment des personnes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un crédit d'impôt annuel. Le montant de ce crédit, qui est de 500 000 francs CFA par an et par personne formée, est porté à 750 000 francs CFA lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap, pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

Ce montant est fixé à 100 000 francs CFA par an pour les entreprises relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises et à 150 000 francs CFA lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap.

Toutefois, ce dispositif ne prend pas en compte la situation des personnes bénéficiant de stages de qualification ou d'expérience professionnelle dans des entreprises, aux fins de se perfectionner après leur formation théorique.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'étendre le crédit d'impôt accordé dans le cadre des contrats d'apprentissage, aux entreprises qui concluent avec des personnes, un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle.

Par ailleurs, l'article 111 ter du Code général des Impôts qui prévoit un crédit d'impôt au profit des entreprises qui accueillent des élèves ou étudiants pour un stage pratique de six mois maximum, en vue de la validation de leur diplôme, est aménagé pour y remplacer l'expression « stage pratique » par celle de « contrat stage-école », conformément aux dispositions de l'article 13.11 du Code du Travail.

En outre, afin d'assouplir les conditions d'octroi du crédit d'impôt pour création d'emplois accordé aux entreprises, il est proposé d'aménager les dispositions de l'article 111 du Code général des Impôts en limitant les documents à produire au certificat médical qui doit cependant être délivré par un médecin spécialiste du travail relevant de l'Administration en charge de la Santé et Sécurité au Travail.

B – TEXTE

1/ La première phrase du cinquième paragraphe de l'article 111 du Code général des Impôts est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur et à la production d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste du travail relevant de l'Administration en charge de la Santé et Sécurité au Travail attestant le handicap physique ou intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap. ».

2/ L'article 111 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle. Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle concerne une personne en situation de handicap. » ;

- au 2^{ème} et au 4^{ème} paragraphes, insérer après le mot « apprentissage », le groupe de mots « ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle » ;
- insérer entre le 5^{ème} et le 6^{ème} paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « En ce qui concerne le contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle, la durée ne peut excéder douze mois, renouvellements compris. ».

3/ Au premier paragraphe de l'article 111 ter du Code général des Impôts, remplacer les mots « stage pratique » par « contrat stage-école ».

Article 3

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF D'INCITATION FISCALE A L'INNOVATION EN MATIERE DE BREVETS ET DE PROCEDES DE FABRICATION

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'innovation technologique constitue un facteur important d'amélioration de la compétitivité des entreprises et par conséquent, de croissance économique.

L'atteinte de cet objectif a nécessité l'adoption de l'article 112 du Code général des Impôts qui prévoit en faveur des petites et moyennes entreprises, un crédit d'impôt fixé à 20 % de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux.

Dans cette même optique, il convient d'encourager un plus grand nombre de petites et moyennes entreprises à acquérir des procédés de fabrication de dernière génération.

A cet effet, il est proposé de relever le taux du crédit d'impôt pour acquisition de brevets et procédés de fabrication nouveaux de 20 % à 30 %.

L'article 112 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Le coût budgétaire de cette mesure est évalué à 6 millions de francs CFA.

B – TEXTE

A l'article 112 du Code général des Impôts, remplacer « 20 % » par « 30 % ».

Article 4

RATIONALISATION DE DIVERSES EXONERATIONS FISCALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette fiscale, le Gouvernement a adopté en Conseil des Ministres le 27 mars 2019, un plan de rationalisation des exonérations fiscales et douanières.

Ce plan prévoit notamment la réduction progressive du nombre des exonérations fiscales et des aménagements de taux d'imposition.

La mise en œuvre de ce plan a permis en 2021, la suppression d'exonérations en matière de TVA et d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux non conformes aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ou dont l'impact était limité.

En vue de poursuivre cette politique d'élargissement de l'assiette fiscale dans le respect des engagements communautaires de notre pays, il est proposé de supprimer :

- l'exonération de cinq (5) ans prévue en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au profit des entreprises agricoles visées par les dispositions de l'article 12 bis du Code général des Impôts. Il est cependant précisé que les entreprises éligibles déjà créées continuent de bénéficier des avantages prévus par le Code des Investissements et par l'ordonnance n° 2019-587 du 03 juillet 2019 ;
- l'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue pour les sociétés coopératives de consommation ;
- l'exonération de la contribution des patentes prévue par l'alinéa 29 de l'article 280 du Code Général des Impôts ainsi que la condition liée à la prise d'un arrêté ministériel pour la mise en œuvre de celle prévue par l'alinéa 36 au profit des petites et moyennes Entreprises ;
- l'exonération prévue par l'article 217 du Code général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exonération des entreprises minières en matière de patente, il est proposé de supprimer le point 7 de l'article 280 du Code général des Impôts en prévoyant pour cette exonération, le remplacement des dispositions de l'article 169-d) du Code minier par celles prévues par le règlement n°18/2003/CM/UEMOA portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA. Cette disposition s'applique aux

entreprises minières déjà en activité, à l'exclusion de celles bénéficiant d'une convention minière comportant expressément une clause de stabilité fiscale.

Il est également proposé de limiter l'exonération de TVA prévue par l'article 355-23 du Code général des Impôts au profit des entreprises minières et pétrolières à celle prévue exclusivement par les Codes applicables à ces secteurs et d'aménager en conséquence, les dispositions de l'article 383 bis dudit Code relatives à la procédure d'attestation annuelle unique.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 9,6 milliards de francs CFA.

B – TEXTE

1/ L'article 12 bis du Code général des Impôts est abrogé.

2/ L'alinéa 1 du A) de l'article 4 du Code général des Impôts est abrogé.

3/ L'alinéa 29 de l'article 280 du Code général des Impôts est abrogé.

4/ A l'alinéa 36 de l'article 280 du Code général des Impôts, supprimer le deuxième paragraphe.

5/ L'article 217 du Code général des Impôts est supprimé.

6/ Le 7- de l'article 280 du Code général des Impôts est supprimé.

7/ A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer l'alinéa 23.

8/ Les deuxième et troisième phrases du troisième tiret du premier paragraphe de l'article 383 bis sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, la mise en œuvre de cette exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention est annuellement renouvelable.

Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé, doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération. ».

9/ Le d) de l'article 169 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« d)- la contribution des patentes en phase d'exploitation, pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de la première production. ».

Article 5

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en conformité progressive de la législation fiscale ivoirienne avec les dispositions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, a relevé le taux des droits d'accises sur les tabacs, de 38 % à 39 %.

Ainsi, le taux global de taxation de ce produit est passé de 45 % à 46 %. Dans cette même optique, il est proposé de relever le taux des droits d'accises sur les tabacs de 39 % à 40 %, soit un taux global de taxation de 47 % et de l'appliquer également à la cigarette électronique, aux pipes et leurs parties, aux préparations pour pipes, aux produits et aux matériels de la chicha et de la cigarette électronique.

Pour tenir compte de la réglementation communautaire qui plafonne à 15 % le taux des droits d'accises sur les produits cosmétiques, il est proposé de ramener de 50 % à 15 %, le taux applicable aux produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone.

Les dispositions de l'article 418 du Code Général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

Les recettes attendues du relèvement du taux des droits d'accises sur les tabacs sont estimées à 1,2 milliard de francs CFA.

B – TEXTE

1/ Au III de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer dans le tableau, 39 % par « 40 % ».

2/ Au III de l'article 418 et à l'alinéa 2 de l'article 1085 du Code général des Impôts, ajouter au tableau dans la partie « type de tabac », « la cigarette électronique, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les produits et les matériels de la chicha et de la cigarette électronique ».

3/ Au dernier paragraphe de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer « 50 % » par « 15 % ».

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS INTRAGROUPES

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 92-1°-a) du Code général des Impôts, prévoit que sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC), à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Ainsi, les entreprises qui versent des rémunérations à des prestataires de services non-résidents, sont tenues d'opérer la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux lors du paiement des sommes facturées ou lorsque lesdites sommes sont inscrites en compte courant.

En pratique, les entreprises n'effectuent pas de retenue à la source en l'absence de paiement effectif ou d'inscription en compte courant des montants relatifs aux prestations reçues, alors même qu'elles ont déjà comptabilisé en charges lesdites sommes, ce qui réduit le bénéfice déclaré.

La même situation est observée en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers prévue par l'article 442 du Code général des Impôts, notamment lorsque les rémunérations taxables doivent être versées par une entreprise ivoirienne à une entreprise apparentée n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire.

Dans le but de remédier à ces situations préjudiciables aux caisses du Trésor public, il est proposé d'aménager les textes susvisés afin que la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers, soit exigible après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Il est également proposé, en ce qui concerne les sanctions rattachées à l'obligation de production de l'état des transactions intragroupes prévues à l'article 36 du Code général des Impôts, de préciser que les sommes comptabilisées doivent figurer sur ledit état.

En outre, il est proposé de préciser expressément parmi les mentions à faire figurer sur l'état, la description de la méthode employée par le contribuable pour la détermination de ses prix de transfert.

Les articles 36, 92 et 361 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ L'article 36 du Code général des Impôts est aménagé comme suit :

- le quinzième paragraphe est modifié comme suit :
 - Après le mot « contenant », ajouter le mot « notamment » ;
 - Ajouter à la fin du paragraphe, un troisième tiret rédigé comme suit :

« - une description des méthodes de détermination des prix de transfert utilisées par le contribuable, pour la valorisation des transactions internationales intragroupes concernées par l'état. » ;

- Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer l'expression « sommes payées » par « sommes inscrites en comptabilité ».

2/ Au b) de l'article 92-2° du Code général des Impôts, il est créé in fine deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« En ce qui concerne les prestations exécutées par des entreprises appartenant au même groupe, la retenue est exigible après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par la non déductibilité des sommes versées ou passées en charge ».

3/ A l'article 361-2° b) du Code général des Impôts, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « En ce qui concerne les prestations de services entre personnes ayant un lien de dépendance, après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de la comptabilisation de l'opération dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers. ».

**PRECISIONS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE DES PLATEFORMES DE VENTES EN LIGNE ET DE SERVICES NUMERIQUES**

A – EXPOSE DES MOTIFS

En raison du développement de l'internet et des technologies de l'information et de la communication, les opérations de ventes en ligne de biens ainsi que de services numériques via des plateformes, connaissent un essor remarquable dans le monde et particulièrement en Côte d'Ivoire.

En principe, les règles de territorialité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettent la taxation de ce type d'opérations, dans la mesure où les dispositions des articles 350, 351 et 352 du Code général des Impôts précisent que les ventes sont à soumettre à la taxe dès lors que la livraison a lieu sur le territoire ivoirien, tandis que les prestations de services sont imposables en Côte d'Ivoire lorsqu'elles y sont utilisées.

Toutefois, en pratique, l'Administration fiscale éprouve d'énormes difficultés à percevoir la TVA sur ces opérations de ventes en ligne de biens et services, notamment en raison du fait que nombre d'opérateurs exploitant les plateformes de commerce électronique en ligne, ne disposent d'aucune installation professionnelle sur le territoire ivoirien et n'acquittent pas de façon spontanée la taxe.

Cette situation prive les caisses de l'Etat d'importantes recettes fiscales et entraîne des distorsions de concurrence entre les entreprises classiques et celles utilisant des modèles économiques fortement numérisés.

Afin d'apporter une solution efficiente à cette problématique de la taxation en matière de TVA, des ventes en ligne et des prestations de services numériques entrant dans le champ de ladite taxe, il est proposé :

- de préciser expressément les règles de territorialité applicables en matière de TVA aux ventes en ligne, aux prestations de services numériques ainsi qu'aux commissions perçues par les plateformes numériques d'intermédiation à l'occasion de ces transactions ;
- de prévoir une procédure simplifiée d'immatriculation fiscale à distance, ainsi qu'une procédure simplifiée de déclaration et de paiement à distance de la TVA exigible, pour les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de prestations numériques, ne disposant pas d'installations professionnelles sur le territoire ivoirien ;
- de prévoir un régime spécifique de sanctions pour les opérateurs de plateformes numériques non établies en Côte d'Ivoire, consistant

notamment en la suspension de l'accès à leur plateforme, en cas de non-respect de l'obligation d'immatriculation fiscale à distance ou de non-paiement de la TVA sur leurs opérations imposables en Côte d'Ivoire.

B – TEXTE

1/ L'article 71 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Au 1°, ajouter in fine un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration est faite en ligne et à distance, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. » ;

- Au 2°, ajouter in fine un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le défaut de déclaration dans les trois mois suivant le début des activités, est sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, sanctionné par la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien. ».

2/ L'article 352 du Code général des Impôts est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« 6- Pour les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne, au lieu de résidence du bénéficiaire du service.

7- Pour les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques à l'occasion des ventes ou prestations effectuées via leurs plateformes, sur le territoire ivoirien, dès lors que l'exploitant de la plateforme numérique, le vendeur du bien ou l'acheteur, le fournisseur de la prestation ou l'utilisateur, se trouvent sur le territoire ivoirien au moment de la vente du bien ou de l'exécution du service en ligne. ».

3/ L'article 437 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration des taxes exigibles au titre d'un mois est faite en ligne et à distance au plus tard le 15 du mois suivant, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. ».

4/ L'article 438 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations visées à l'article 437 entraîne, sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe précédent, la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien. ».

5/ L'article 439 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le paiement des taxes exigibles est fait par voie électronique en ligne à l'appui de la déclaration, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. ».

Article 8

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A – EXPOSE DES MOTIFS

En l'état actuel du dispositif fiscal, les opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens sont assimilées à des exportations et exemptées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, cette exemption ne concerne pas les opérations réalisées par les consignataires maritimes, alors même que leurs activités sont exercées dans des conditions identiques à celles des consignataires aériens.

Afin de corriger cette inégalité de traitement, il est proposé d'étendre l'assimilation à des exportations, aux opérations des consignataires maritimes et agents maritimes.

Par ailleurs, pour un traitement diligent et efficace des dossiers de demande de remboursement de crédits de TVA, il est proposé de ramener de trois ans à deux ans, le délai requis pour formuler une demande de remboursement de crédit de TVA.

A titre transitoire, les contribuables détenteurs de crédits éligibles au remboursement et constitués dans le délai de 3 ans anciennement prévu par le dispositif, sont autorisés à demander leur remboursement, au plus tard le 30 juin 2022.

Au regard de ce qui précède, des aménagements sont apportés aux articles 357-5 et 383 du Code général des Impôts.

B – TEXTE

1/ L'article 357-5 du Code général des Impôts est complété in fine par un point d) rédigé comme suit :

« d) Les opérations des consignataires maritimes et agents maritimes ».

2/ L'article 383 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être adressées au Directeur général des Impôts, au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les crédits ont été constitués.

En ce qui concerne les contribuables détenteurs de crédits éligibles au remboursement constitués dans le délai de 3 ans anciennement prévu par le dispositif mais dont les demandes n'ont pas été introduites dans ce délai, ils sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédits au titre de cette période, auprès de leur service des Impôts de gestion au plus tard le 30 juin 2022. ».

- les troisième, quatrième et cinquième paragraphes sont supprimés.

Article 9

AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 22 de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, aménage les dispositions des articles 1069, 1070 bis et 1072 du Code général des Impôts relatives au régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers.

Les aménagements concernent notamment l'application de taux d'imposition différenciés de 6 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploration et de 2,17 % en ce qui concerne les prestataires des entreprises en phase d'exploitation.

Les taux susvisés s'appliquent sur une base forfaitairement fixée à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Toutefois, cette méthode de détermination de la base taxable ne prend pas en compte les stipulations pertinentes du protocole d'accord transactionnel signé le 17 décembre 2020 entre la Direction générale des Impôts et les prestataires de services pétroliers.

En effet, ce protocole prévoit en son article 2, que le taux d'imposition cumulé est appliqué à l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire et non à un pourcentage forfaitaire de celui-ci.

Dans le but de rendre le dispositif conforme aux clauses du protocole d'accord transactionnel susmentionné, il est proposé de préciser que les taux d'imposition uniques de 6 % et de 2,17 % susvisés selon les phases des activités, s'appliquent à l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

L'article 1072 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 1,8 milliard de francs CFA.

B – TEXTE

A l'article 1072 du Code général des Impôts, remplacer la dernière phrase du premier paragraphe par la phrase « Ces taux sont appliqués sur l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire. ».

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES
A LA REDUCTION D'IMPOT SUR LES BENEFICES EN CAS D'INVESTISSEMENT
EN COTE D'IVOIRE**

A – EXPOSE DES MOTIFS

En vue de l'incitation à l'autofinancement des entreprises, le Code général des Impôts prévoit en son article 110 que les personnes physiques ou morales qui réinvestissent en Côte d'Ivoire, tout ou partie de leurs bénéfices, peuvent obtenir sous certaines conditions, une réduction du montant de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le montant minima du bénéfice réinvesti est fixé à 10 millions de francs CFA hors taxe.

A l'application de ce dispositif, il est apparu que le seuil minimum des investissements requis pour bénéficier des dispositions de l'article 110 n'est plus en adéquation avec la réalité économique.

Il est par conséquent proposé de porter de 10 000 000 de francs CFA à 100 000 000 de francs CFA, le montant minimum des programmes d'investissements à réaliser pour être éligible au bénéfice des dispositions de l'article 110 du Code général des Impôts.

Par ailleurs, il est constaté que certaines entreprises, financent les investissements agréés par des emprunts bancaires ou ressources dont l'origine n'est pas précisée et prétendent au bénéfice de la mesure ; ce qui est contraire à l'esprit du texte.

Afin de clarifier le dispositif et de lutter contre le blanchiment et les flux illicites de capitaux, il est proposé d'exclure expressément du bénéfice des dispositions de l'article 110, les programmes d'investissements financés par des emprunts bancaires ou par tout autre moyen que le réinvestissement des bénéfices effectifs. La preuve de l'origine des sommes investies doit être obligatoirement jointe à l'appui de la demande du bénéfice de ces dispositions.

L'article 110 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Au premier paragraphe de l'alinéa 2° de l'article 110 du Code général des Impôts, remplacer « 10 millions » par « 100 millions ».

2/ Le premier paragraphe du 5° de l'article 110 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit : « ainsi que l'origine des sommes investies. ».

3/ L'alinéa 9° de l'article 110 du Code général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - Les investissements financés par des emprunts ou par tout autre moyen autre que le réinvestissement des bénéfices. La preuve de l'origine des fonds servant aux investissements peut être apportée par tout moyen par le contribuable ou par l'Administration. ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE REGULARISATION DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts, en son article 132, dispose que les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères (ITS) sont régularisées à la diligence de l'employeur ou de l'Administration.

En pratique, la non-précision de la date de la régularisation a entraîné des contentieux entre certains contribuables et l'Administration fiscale.

Il est donc apparu nécessaire de fixer le délai de dépôt de la déclaration de régularisation des ITS de la manière suivante :

- En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises :
- au plus tard le 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 février, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 février, pour les entreprises prestataires de services.
- En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 février.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre les sanctions prévues par l'article 161 du Livre de Procédures fiscales au retard de dépôt de la déclaration de régularisation des ITS sur la base des montants faisant l'objet de régularisation. Les dispositions de l'article 132 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 400 millions de francs CFA.

B – TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 132 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sont, sous peine des intérêts de retard prévus à l'article 161 du Livre de Procédures fiscales, régularisées aux échéances suivantes :

a) En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et la Direction des moyennes Entreprises :

- au plus tard le 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

- au plus tard le 15 février, pour les entreprises commerciales ;

- au plus tard le 20 février, pour les entreprises prestataires de services.

b) En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 février.

Les déclarations de régularisation sont effectuées à la diligence de l'employeur ou à celle de l'Administration dans les conditions ci-après : ».

Les dispositions qui suivent, restent inchangées.

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur hévéicole est soumis à divers prélèvements qui complexifient le dispositif applicable à cette filière. Cette complexité est accentuée par la fixation d'un seuil du prix international à partir duquel la taxation sur le caoutchouc granulé spécifié s'applique.

Afin de rationaliser le dispositif de taxation des produits hévéicoles, il est proposé de substituer à la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié ainsi qu'au prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices des producteurs de produits hévéicoles, une taxe unique sur les exportations de caoutchouc à la charge des exportateurs de caoutchouc granulé spécifié et de fonds de tasse.

Cette taxe qui est perçue au cordon douanier, est fixée au taux de 1,5 % du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international.

Par ailleurs, pour une meilleure fiscalisation de la filière d'exportation de noix de cajou, il est proposé d'instituer une retenue à la source à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la charge des exportateurs de noix de cajou brute.

Cette retenue au tarif de 5 francs par kilogramme de produit exporté, sera perçue par l'entité en charge de la régulation ou de la gestion de la filière de la noix de cajou, à savoir le Conseil du Coton et de l'Anacarde. Elle est déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé au titre de l'exercice au cours duquel l'exportation a été effectuée.

Le produit de la retenue à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est reversé à la Recette des Impôts de la Direction en charge des grandes Entreprises.

Le gain attendu de ces mesures est estimé à 17,8 milliards de francs CFA.

B – TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 60 quater, sous un titre libellé « Exportateurs de noix de cajou brute », rédigé comme suit :

« Art. 60 quater- Il est institué un prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la charge des exportateurs de noix de cajou brute, au tarif de 5 francs par kilogramme de produit exporté.

Le prélèvement est effectué par l'autorité en charge de la régulation ou de la gestion de la filière de noix de cajou.

Le produit de la retenue est reversé à la Recette des Impôts des grandes Entreprises, au moyen d'un imprimé réglementaire prévu à cet effet par l'Administration fiscale, auquel est joint un formulaire administratif faisant ressortir les détails de l'opération d'exportation.

Le reversement doit intervenir au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'exportation.

Le montant reversé est déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé au titre de l'exercice au cours duquel l'exportation a été effectuée. ».

2/ L'article 61 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au 1°, supprimer le quatrième tiret ;
- au 7°, supprimer le deuxième tiret.

3/ L'article 1139 et le Titre dix-neuvième du Livre sixième du Code général des Impôts sont supprimés.

4/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1148, sous un titre vingt-huitième, rédigés comme suit :

« Titre vingt-huitième Taxe à l'exportation sur le caoutchouc

Art. 1148- Il est institué une taxe sur les exportations de caoutchouc.

Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international.

La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation. ».

Article 13

AMENAGEMENT DU DROIT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES CABINETS ANNEXES DE VETERINAIRES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les cabinets vétérinaires sont autorisés à ouvrir des établissements annexes en vue de se rapprocher des populations installées en dehors des grandes agglomérations.

Ces établissements, bien qu'économiquement peu rentables, constituent un maillon important dans la politique de prise en charge de la santé des animaux domestiques et du bétail dans les zones rurales.

En l'état actuel du dispositif fiscal, la contribution des patentes étant due par établissement, le cabinet principal et ses annexes sont soumis à ladite contribution dans les conditions de droit commun, au regard du droit sur le chiffre d'affaires et du droit sur la valeur locative.

L'obligation faite aux cabinets annexes de vétérinaires d'acquitter un minimum de 300 000 francs CFA au titre du droit sur le chiffre d'affaires par établissement annexe, s'avère pénalisante et a pour conséquence de décourager l'installation ou le maintien de telles structures dans les zones rurales.

Afin de remédier à cette situation, il est précisé que la contribution des patentes des cabinets annexes n'est constituée que du droit sur la valeur locative.

Toutefois, en ce qui concerne le droit sur le chiffre d'affaires du cabinet vétérinaire principal, il est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total réalisé par le cabinet.

Les dispositions de l'article 280 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à 5 millions de francs CFA.

B – TEXTE

A l'article 280 bis du Code général des Impôts, insérer entre les mots « pharmaceutiques » et « situés », le groupe de mots « et les établissements annexes des cabinets vétérinaires ».

**PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ATTESTATION DE REGIME FISCAL
EN MATIERE D'ACOMPTES D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 3 de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 relatif au prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), exonère dudit prélèvement, les entreprises relevant d'un régime du réel d'imposition.

A titre de preuve, le dispositif légal fait obligation aux entreprises, d'exiger de leurs clients ou fournisseurs, la production d'une copie de l'attestation de régime fiscal délivrée par la Direction générale des Impôts.

Ce document doit être produit à toute réquisition de l'Administration. Toutefois, sa durée de validité qui prend fin au 1^{er} février suivant l'année de sa délivrance paraît relativement courte au regard des relations commerciales censées se consolider par la continuité des transactions entre les entreprises.

Par ailleurs, le renouvellement annuel des attestations de régime fiscal est une tâche administrative sans réel intérêt dans la mesure où il est impossible pour les entreprises relevant d'un régime du réel d'imposition d'être déclassées avant l'écoulement d'un certain délai dans un régime forfaitaire.

En effet, en application des paragraphes 2 des articles 34 et 45 du Code général des Impôts, les entreprises relevant d'un régime du réel d'imposition ne peuvent être déclassées dans un régime forfaitaire que si leur chiffre d'affaires s'abaisse pendant trois exercices successifs en dessous de la limite d'assujettissement au régime du réel d'imposition, et à condition d'en avoir formulé elles-mêmes la demande.

Afin de réduire les procédures administratives à effectuer par les entreprises, il est proposé de prolonger d'un an à trois ans, le délai de validité des attestations de régime fiscal délivrées par la Direction générale des Impôts. Toutefois, la délivrance de cette attestation doit tenir compte de la situation du contribuable concerné au moment de la demande.

Les dispositions de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 relatif au prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, sont aménagées dans ce sens.

B – TEXTE

Le 3° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 relatif au prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel est aménagé comme suit :

- Le deuxième paragraphe est complété in fine comme suit : « La fixation de la période de validité de l'attestation doit tenir compte de la situation du contribuable. » ;
- au troisième paragraphe, insérer après le groupe de mots « Elles conservent », le groupe de mots « pendant une période de trois ans ».

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA MICROASSURANCE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur des assurances constitue une branche importante de l'activité économique en Côte d'Ivoire.

Toutefois, en raison de leurs coûts, les produits d'assurance classiques ne sont pas accessibles à une frange importante de la population ayant des revenus faibles ou irréguliers.

Afin de permettre aux populations défavorisées de se prémunir contre certains risques de la vie, le Conseil des Ministres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a adopté le 5 avril 2012, une résolution instituant la microassurance. Elle se définit comme un mécanisme d'assurance caractérisé principalement par la faiblesse des primes et/ou des capitaux, par la simplicité des couvertures, des formalités de souscription, de gestion des contrats, de déclaration de sinistres et d'indemnisation des victimes.

A cet effet, contrairement à l'assurance classique, l'article 717 du Code des Assurances de la CIMA limite les risques couverts par la microassurance à l'accident corporel, la maladie, la perte de récoltes, la perte de bétail, la pêche, aux autres assurances agricoles, aux dommages aux biens, au décès, à la vie, à l'épargne et à la capitalisation.

Par ailleurs, la circulaire n°00001/CIMA/CRCA/PDT/2013 de la CIMA fixe à 3500 francs CFA le montant maximum de prime par individu et par mois pour tout contrat de microassurance, soit 42 000 francs CFA par an.

Dans le but de limiter le montant des primes ou cotisations et de faciliter l'accès des populations aux produits concernés, l'article 734 du Code des Assurances prévoit que chaque Etat membre adopte un régime fiscal incitatif et dérogatoire pour les opérations de microassurance.

Afin de se conformer à cette disposition, il est proposé :

- de réduire de moitié, les taux de la taxe sur les contrats d'assurance applicables aux contrats de microassurance ;
- de réduire de 18 000 à 5 000 francs CFA , le droit fixe au titre des droits d'enregistrement sur les conventions de microassurance, et tout écrit qui en constate la modification ou la résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies ;

- d'étendre à toutes les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance, le taux de 5 % de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits consentis aux petites et moyennes entreprises pour les besoins de leurs activités.

B – TEXTE

1/ L'article 423 du Code général des Impôts est complété in fine par un 8 rédigé comme suit :

« 8- Les taux prévus aux points 1, 2, 3, 4, 6, et 7 du présent article sont réduits de moitié en ce qui concerne les contrats de microassurance, conclus avec les sociétés ou compagnies d'assurance classique ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 709 bis, rédigé comme suit :

« Convention de microassurance

Art 709 bis : Sont enregistrés à un droit fixe de 5000 francs, les conventions de microassurance vie et non-vie, conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance, et tout écrit qui en constate la modification ou la résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés. ».

3/ L'alinéa 2 de l'article 401 du Code général des Impôt est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les petites et moyennes entreprises définies à l'article 113 du présent Code, ainsi que pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance quel que soit leur chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités, est de 5 % sur une base hors taxes. ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FONCIERE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 17 de l'annexe fiscale 2021 a aménagé les dates de souscription des déclarations foncières des entreprises et des personnes morales relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises.

Ainsi, les contribuables concernés doivent souscrire leurs déclarations au plus tard le :

- 10 janvier, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 janvier, pour les entreprises commerciales ;
- 20 janvier, pour les entreprises de prestations de services.

Dans cette même optique de permettre aux services du Cadastre de réaliser à bonne date la génération et l'édition des avis d'imposition, il est proposé de ramener du 15 février au 15 janvier, les déclarations foncières des entreprises et personnes morales relevant des Directions régionales des Impôts.

Par ailleurs, il est proposé en cas de cession immobilière, de décharger le cédant afin que l'impôt ne soit dû que par le cessionnaire et par le notaire qui ont l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'Impôt foncier compétent, les informations relatives à l'immeuble cédé.

En outre, l'article 162-g du Code général des Impôts exonère de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les terrains bornés concédés ou attribués, durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes.

L'article 165 dudit Code reporte l'application de cet impôt à la fin de la deuxième année suivant celle de l'acquisition du terrain.

Certains contribuables considèrent que cette disposition s'applique également au nouvel acquéreur après l'expiration de la période d'exonération.

Cette situation est source de difficultés de gestion des parcelles concernées et engendre également des manques à gagner pour les caisses de l'Etat en matière d'impôt foncier.

Afin de remédier à ces situations, il est proposé de préciser que le terrain non imposé pendant trois années ne peut plus être dispensé de l'imposition entre les mains d'un nouvel acquéreur.

En ce qui concerne la fixation des valeurs marchandes des terrains urbains, il est proposé de remédier à l'inexistence d'un cadre juridique institutionnel, par la création d'une commission dénommée « Commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains ».

Cette commission a pour rôle de fixer annuellement les valeurs marchandes des terrains concernés.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministre en charge de l'Equipement et de l'Entretien routier.

Par ailleurs, afin d'alléger la charge fiscale des entreprises et des personnes morales, il est proposé de ramener de 15 % à 10 %, le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier applicable aux constructions inachevées et inscrites à leur bilan.

Les articles 158, 165, 177 et 179 bis du Code général des Impôts sont modifiés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Insérer après le quatrième paragraphe de l'article 158 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le taux est ramené à 10 % pour les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités. ».

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 161 bis rédigé comme suit :

« **Art. 161 bis** : Il est institué une commission dénommée « Commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains ».

Cette commission a pour missions de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis.

Ces valeurs marchandes sont fixées pour une période d'un an, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période.

La composition et les modalités de fonctionnement de la présente commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministère en charge de l'Equipement et de l'Entretien routier. ».

3/ Le 2° de l'article 165 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Ces taux s'appliquent à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain, même en cas de cession à un nouvel acquéreur. ».

4/ Au troisième paragraphe du 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, remplacer « 15 février » par « 15 janvier ».

5/ Le dernier paragraphe de l'article 179 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Tant que la mutation n'a pas été faite, l'impôt est dû par le cessionnaire et par le notaire qui ont l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'Impôt foncier compétent, les informations relatives à l'immeuble cédé. ».

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 14-2 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-1116 du 18 décembre 2016 a institué un prélèvement additionnel de 5 % sur le chiffre d'affaires hors taxe des jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) dont le produit est reversé au Fonds de la Culture.

Toutefois, les dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire, prévoient que le chiffre d'affaires issu des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les billets de la loterie ainsi que tout profit tiré de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette exonération a entraîné une absence totale d'imposition du chiffre d'affaires issu des jeux de hasard alors que la plupart des pays soumettent les produits de ces activités à une telle imposition, lorsque lesdits produits ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

La Côte d'Ivoire ayant fait l'option de ne pas soumettre à la TVA le produit de ces jeux, il apparaît nécessaire d'instituer une nouvelle taxe en remplacement du prélèvement sur les jeux de hasard.

Cependant, en raison de l'impact négatifs d'une taxation du chiffre d'affaires total sur les comptes d'exploitation des entreprises concernées et de celles de leur réseau de distribution, il proposé de limiter l'assiette de la nouvelle taxe au produit net des jeux.

Le produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les commissions distribuées sur le réseau de ventes, les lots payés aux parieurs ainsi que la redevance versée à l'Etat et aux partenaires de jeux exploités dans le réseau de vente de l'entreprise.

Les recettes de cette taxe seront affectées à hauteur de 90 % au fonds en charge du développement de la Culture.

Les recettes attendues sont estimées à 1,2 milliard de francs CFA.

B – TEXTE

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1149 sous un titre vingt neuvième rédigé comme suit :

« Titre vingt neuvième

Taxe sur les jeux de hasard

Art. 1149 : Il est institué sur le produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard, une taxe au taux de 5 %.

Le produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les commissions distribuées sur le réseau de ventes, les lots payés aux parieurs ainsi que la redevance versée à l'Etat et aux partenaires de jeux exploités dans le réseau de vente de l'entreprise.

Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

Le produit de ce prélèvement est reversé à hauteur de 90 % au Fonds de la Culture ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et de 10 % au Budget de l'Etat. ».

2/ Le titre neuvième du Livre sixième du Code général des Impôts et l'article 1126 du Code général des Impôts sont supprimés.

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES
RELATIVES AU CONTROLE FISCAL ET AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, relatives aux garanties du contribuable, l'Administration dispose en cas de contrôle sur place, d'un délai maximum de trois mois pour confirmer les redressements qu'elle entend maintenir par une notification définitive de redressements.

Ce délai est ramené à deux mois pour tous les contribuables dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises n'excède pas un milliard et pour ceux relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

En dehors des délais susvisés, l'article 22-3 du même Livre, relatif à la procédure de redressement contradictoire, prévoit que l'Administration doit adresser la notification définitive de redressements dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par le contribuable des redressements provisoires.

La non-précision que l'article 22 précité ne concerne que le contrôle sur pièces, est source de divergences d'interprétation.

Afin d'apporter la précision nécessaire à ce dispositif, il est proposé d'uniformiser les délais de confirmation des redressements en les fixant à trois mois pour les contrôles sur pièces et les contrôles sur place, à l'exception des contrôles ponctuels.

Par ailleurs, suite à la déconcentration de la gestion du contentieux fiscal, il est apparu opportun de donner la possibilité aux contribuables dont les contestations sont rejetées totalement ou partiellement par les Directeurs centraux ou régionaux, de porter leurs réclamations devant le Directeur général des Impôts dans un délai maximum de trente (30) jours.

Le Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Au dernier paragraphe du 2° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « deux » par « trois ».

2/ L'article 20 du Livre de Procédures fiscales, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le contrôle sur pièces, l'Administration dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la date de réception par le contribuable, de la notification des redressements envisagés, pour lui faire connaître les redressements qu'elle entend maintenir à sa charge. ».

3/ Supprimer la deuxième phrase du 3- de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales.

4/ L'article 188 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine ainsi qu'il suit :

« En cas de rejet de sa requête par la Directeur central ou le Directeur régional, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente (30) jours, le Directeur général des Impôts pour statuer sur sa requête ».

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS
RELATIVES AUX TAXES FORESTIERES**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les industriels du bois relevant du régime réel normal d'imposition font non seulement l'objet de prélèvement par la SODEFOR à l'occasion des ventes de bois sur pied mais acquittent également pour le compte du Trésor, une taxe sur les ventes de bois en grumes ; ce qui alourdit la charge fiscale de cette catégorie de contribuables.

En outre, il apparaît que les ventes de bois en grumes réalisées au niveau des forêts classées échappent à ce jour, à la taxe sur les ventes de bois sur pied.

Dans le but d'alléger la charge fiscale des entreprises du secteur forestier relevant du régime réel normal d'imposition et d'appréhender les ventes de bois en grumes effectuées dans les forêts classées, il est proposé de supprimer la taxe sur les ventes de bois sur pied et d'étendre le champ de la taxe sur les ventes de bois en grumes aux ventes des essences ligneuses issues des forêts classées, des périmètres d'exploitation forestiers ou autres concessions forestières destinées aux scieries locales.

Les articles 1097 ter et 1097 quater du Code général des Impôts sont aménagés en ce sens.

B – TEXTE

1/ L'alinéa 2 de l'article 1097 ter du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Elle s'applique au taux de 5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même et quelle que soit la provenance du bois. Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane ».

2/ L'article 1097 quater du Code général des Impôts est abrogé.

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 421, une taxe spéciale dite taxe sur la publicité, quels qu'en soient le support et le mode de financement. Cette taxe prélevée au taux de 3 %, est due par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion.

Toutefois, il est constaté que la publicité diffusée sur le territoire ivoirien par des chaînes de télévision et de radio d'entreprises non-résidentes en Côte d'Ivoire, n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la publicité.

Au regard de la distorsion de concurrence que crée cette situation dans le secteur de la publicité, il est proposé d'instituer une taxe spéciale dite « taxe sur la communication audiovisuelle » sur les messages publicitaires des entreprises non-résidentes, diffusés en Côte d'Ivoire.

La taxe est due par le diffuseur en Côte d'Ivoire de ces messages publicitaires, quel que soit le moyen de diffusion, au tarif de 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.

Le produit de la taxe est reparti entre le Budget de l'Etat, l'autorité en charge de la Régulation de la Communication audiovisuelle et l'organe en charge du Développement des Médias.

La quote-part revenant à chaque bénéficiaire est déterminée annuellement par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Les recettes attendues sont estimées à 3,9 milliards de francs CFA.

B – TEXTE

1/ Le libellé du titre deuxième du chapitre III de la deuxième partie du Livre deuxième du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« et la communication audiovisuelle ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 421 bis rédigé comme suit :

« **Art. 421 bis** : Il est institué une taxe sur la communication audiovisuelle à la charge des entreprises qui diffusent en Côte d'Ivoire, quel que soit le moyen,

la publicité par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non-résidentes sur le territoire ivoirien.

Le tarif de la taxe est fixé à 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Le produit de la taxe est reparti entre le Budget de l'Etat, l'Autorité en charge de la Régulation de la Communication audiovisuelle et l'Organe en charge du Développement des médias.

La quote-part revenant à chaque bénéficiaire est déterminée annuellement par arrêté du Ministre chargé du Budget. ».

AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et la protection de l'environnement, l'article 26 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2013, a institué une taxe spéciale à la charge des entreprises productrices et importatrices de sacs, sachets et films en matière plastique.

Toutefois, le dispositif ne vise pas les autres produits en matière plastique, notamment les bouteilles en plastique alors même que lesdits produits ont également un impact potentiellement dangereux sur la santé humaine et animale, et causent des dégâts à l'environnement.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'étendre la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique à tous les emballages en plastique mis sur le marché par les importateurs et les industries locales.

L'article 1138 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

L'article 1138 du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

- modifier le 1° ainsi qu'il suit : « 1° Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à la charge des entreprises productrices et importatrices d'emballages en matière plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux emballages en matière plastique destinés à l'exportation. » ;

- modifier le 2° comme suit : « 2° Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme d'emballage en matière plastique. ».

AMENAGEMENT DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE SUR LES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA PATENTE TRANSPORT

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du Plan National de Développement (PND) 2016-2020, la Côte d'Ivoire a inscrit le transport comme un axe stratégique de son développement économique, en raison de son impact sur les autres secteurs d'activités et de sa contribution au produit intérieur brut (PIB).

La mise en œuvre de cette stratégie a nécessité la construction d'infrastructures modernes et de qualité par l'Etat, ainsi que la réforme du cadre institutionnel du secteur des transports notamment urbains, avec la mise en place de structures d'encadrement et de gestion telles que l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) et l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

Les ressources financières annuelles allouées à ces structures pour la réalisation de leurs missions n'excèdent pas 31 milliards de francs CFA, alors que les dépenses du secteur sont estimées à 97,5 milliards de francs CFA.

Ainsi, elles ont un besoin de financement de plus de 50 milliards de francs CFA.

Afin de fournir les moyens financiers additionnels nécessaires à ces structures d'encadrement et de gestion du transport urbain, il est proposé de leur affecter une quote-part du produit de certaines taxes ayant un rapport avec le transport.

Il est ainsi proposé d'aménager l'affectation du produit de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et la patente transport.

Selon les estimations, le rendement attendu de ces aménagements fiscaux est de 3,4 milliards de francs CFA, soit 1,8 milliard de francs CFA pour la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et 1,6 milliard de francs CFA pour la patente transport.

L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004 est modifiés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Dans le tableau figurant à l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004, relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents :

- ajouter entre la colonne « organisme chargé de la gestion des ordures » et la colonne « Etat », une nouvelle colonne intitulée « structures d'encadrement et de gestion du transport urbain : Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) et Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI) » ;
- aménager dans ledit tableau, la clé de répartition de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur, comme suit :
 - o 45 % pour les Collectivités territoriales, au lieu de 50 % ;
 - o 40 % pour le Fonds d'Entretien routier ;
 - o 5 % pour l'Etat au lieu de 10 % ;
 - o 5 % pour l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) ;
 - o 5 % pour l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

2/ Ajouter, après l'ensemble des tirets de l'alinéa 2 du 2° de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004, relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Sans préjudice de l'affectation du produit de la contribution des patentes telle que définie dans le tableau mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, le produit de la patente transport est réparti comme ci-après :

- 65 % pour les Collectivités territoriales et Districts ;
- 25 % pour le Fonds d'Entretien routier ;
- 5 % pour l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) ;
- 5 % pour l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI). ».

INSTITUTION DU REGIME FISCAL DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises d'investissement à capital fixe s'entendent des entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Cette définition est prévue par la loi uniforme du 20 mars 2003 relative aux entreprises d'investissement à capital fixe adoptée par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Ladite loi a été transposée dans l'ordonnancement juridique ivoirien par l'ordonnance n° 2009-386 du 1^{er} décembre 2009.

L'adoption de ces textes vise à promouvoir les entreprises d'investissement à capital fixe en raison de leur impact sur la création, le développement ou le redressement des petites et moyennes entreprises et des sociétés non cotées en bourse.

Ainsi, dans le but de favoriser la création de ce type d'entreprises qui constituent d'importants instruments de mobilisation de l'épargne pour le financement de l'investissement, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté la Directive n° 02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA.

Cette Directive prévoit diverses exonérations au profit desdites entreprises en matière de droits d'enregistrement, d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En effet, conformément à ladite Directive, les entreprises d'investissement à capital fixe peuvent être exonérées :

- d'impôts, de droits et taxes sur les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe ;
- des droits et taxes exigibles lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte relatif aux prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés ;

- de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée qui ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;
- de l'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par lesdites entreprises lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition ;
- de l'impôt sur les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres quelle que soit la durée dans le portefeuille de l'entreprise, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession.

En vue d'harmoniser le dispositif fiscal ivoirien avec la Directive de l'UEMOA, il est proposé de prévoir dans le Code général des Impôts, le régime fiscal applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe tel que prévu par la Directive n° 02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 susvisé.

B – TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 12 sexies sous un titre libellé comme suit :

« Entreprises d'investissement à capital fixe

Art. 12 sexies- Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises d'investissement à capital fixe. Cette exonération est de quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise et est subordonnée aux conditions suivantes :

- avoir à tout moment un minimum de 50 % de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourses ;
- joindre à la déclaration des résultats prévue aux articles 35 et 50 du présent Code, un état permettant d'apprécier à la fin de chaque année le quota de 50 % ci-dessus visé.

Sont également exonérés de cet impôt, les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque. ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 234 bis libellé comme suit :

« Art. 234 bis-

- 1- Les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée de quinze (15) ans à partir de leur date de création.
- 2- Les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur date d'acquisition.
- 3- Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit leur durée dans le portefeuille de l'entreprise. ».

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 657 ter sous un titre libellé comme suit :

« Entreprises d'investissement à capital fixe

Art. 657 ter – Sont enregistrés gratis, les actes de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe ainsi que les actes constatant les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe. ».

INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE DECLARATION DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES D'ENTREPRISES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal prévoit à la charge des entreprises, le dépôt des états financiers, auxquels doivent être jointes obligatoirement les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, relatifs à l'exercice faisant l'objet de déclaration, ainsi que le double du compte rendu détaillé et des notes annexes fournies à la Direction des Assurances dans les délais légaux, par les entreprises qui en sont concernées.

A travers ces documents, l'Administration fiscale entend assurer un meilleur contrôle de l'impôt et garantir les recettes du Trésor public.

Toutefois, le dispositif actuel ne vise pas explicitement les procès-verbaux des assemblées générales qui procèdent notamment à l'affectation du bénéfice ; de sorte que de nombreuses entreprises n'en font pas la déclaration.

Afin donc de corriger cette situation qui limite les moyens de contrôle de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, il est proposé d'instituer à la charge des entreprises, une obligation de déclaration de tous les procès-verbaux des assemblées générales.

L'article 36 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

Le premier tiret de l'alinéa 6 de l'article 36 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - les copies des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires et du procès-verbal de l'assemblée générale, relatifs à l'exercice faisant l'objet de déclaration ; ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la promotion du tourisme et de la relance des activités de ce secteur, l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour l'année 2012, a en son article 33, réinstauré la taxe pour le développement touristique.

Toutefois, la réforme des régimes d'imposition introduite par l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021, a eu pour effet de réduire son assiette et son rendement par la non-prise en compte des redevables de la taxe, des opérateurs nouvellement classés dans la catégorie des microentreprises qui relevaient d'un régime réel d'imposition.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de prendre en compte dans le champ d'application de la taxe pour le développement touristique, les contribuables relevant du régime des microentreprises, c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est compris entre 50 000 000 et 200 000 000 de francs CFA.

B – TEXTE

Au deuxième paragraphe du 1° de l'article 1140 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant d'un régime réel d'imposition » par le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant du régime des microentreprises et ceux relevant d'un régime réel d'imposition ».